=R.B=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT:-----

Premier feuillet

R.Const. 001/0073/TSR/filtrage

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE AVRIL DEUX MILLE SEIZE - -

EN CAUSE:

Monsieur Henri Charles NYEMBO KABEMBA, résidant à Kinshasa au n° 19 de la rue Kikwit, Quartier Mazamba, dans la Commune de Mont-Ngafula;

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE:

1) Monsieur Pongo BUSHAB-PONG, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete;

2) Monsieur Kato Kale, résidant à Kinshasa sur route de Kimwen 13, avenue solidarité, Quartier Plateau-Dallas, dans la Commune Mont-Ngafula;

3) L'Université de Kinshasa;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par sa requête du 23 octobre 2008, reçue le 27 octobre 2008 au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour constitutionnelle, le requérant agissant par l'entremise de son Conseil le Bâtonnier Delphin BANZA HANGANKOLWA, Avocat à la Cour Suprême de Justice, saisit cette Cour pour inconstitutionnalité des poursuites judiciaires engagées contre lui dans le dossier RMP 1799/PG.-MAT/PBP ouvert à sa charge au Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, en ces termes:

«	A Monsieur le Premier Président	>>>
«	A Messieurs les Présidents	>>
«	A Madame et Messieurs les Conseillers	>>
«	composant la Cour Suprême de Justice	; »
«	faisant office de Cour Constitutionnelle	, »
«	en vertu de l'article 223 de la Constitution	>>
«	à KINSHASA-GOMBE	>>
«	*	>>
« Madame et Messieurs les Hauts Magistrats,		>>

```
A l'honneur de saisir la Cour Constitutionnelle, se référant à »
« l'article 162, alinéa 3 de la Constitution ; Prof. Dr Henri Charles »
« NYEMBO KABEMBA, mieux requalifié.
                                                                      >>
« I. QUANT AUX FAITS
                                                                       >>
      Au cours de l'année 2007, le requérant exerçait les fonctions de »
« Doven de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de »
« l'Université de Kinshasa.
      Dans ce cadre, il eut à prendre une mesure générale de répartition »
« de quelques rares locaux-bureaux entre de nombreux membres des »
« corps professoral, scientifique et administratif au sein de la Faculté dont »
« il était le Doyen.
      Tous les membres des corps concernés exécutèrent la mesure, à »
« l'exception du Professeur KATO-KALE qui, non seulement opposa une
« résistance farouche et méchante mais encore, en profita pour traîne
« requérant dans la boue jusqu'à saisir la justice.
      En effet, pour une affaire administrative interne à l'Université de
« Kinshasa en général et à la Faculté des Sciences Economiques est
« Gestion en particulier, le requérant, par la volonté de nuire
« Professeur KATO-KALE, se trouva embarqué dans un interrogatoire de
« Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, à l'office de »
« Monsieur le Substitut du Procureur Général PONGO, où il était appelé »
« à répondre de l'incrimination de vol simple au détriment du Professeur »
« KATO-KALE, celui-là même qui s'était caractérisé par des actes »
« d'insubordination insolents et insupportables pour tout chef ou tout »
« supérieur administratif ou hiérarchique.
                                                                       >>
      Indigné, force fut au requérant de déposer sa propre plainte des »
<<
« chefs des dénonciations calomnieuse et imputations dommageables à »
« charge de son collègue insoumis, arrogant et insolent.
      La susdite plainte fut déposée et réceptionnée à l'office de »
//
   Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de
« Kinshasa/Matete en date du 9 avril 2007.
                                                                       >>
      Depuis, le requérant attendait la suite.
                                                                       >>
 //
      Etonnamment, il sera surpris le 4 septembre 2008 par la visite à son »
 « domicile d'un huissier de justice. C'est à cette date qu'il découvrit que la »
 « plainte du Professeur KATO-KALE, instruite par le Substitut de »
 « Procureur Général PONGO, sous le numéro du R.M.P.1799/PG-MAT/PBP, »
 « avait abouti à l'envoi du dossier en fixation devant la Cour d'appel de »
```

```
« Kinshasa/Matete où la cause est pendante sous le numéro du R.P.119. »
« L'Huissier de justice MEKO KIKUNI lui à signifié à cette occasion une »
« citation à prévenu pour l'audience introductive du 15 septembre 2008. »
      S'étant rendu au Greffe pour y étudier le dossier et préparer la »
<<
« défense de son client, le requérant, le conseil soussigné sera surpris de »
« découvrir dans le dossier tel que transmis par le Parquet Général près la »
« Cour d'appel, la présence insolite de toutes les pièces ayant été jointes »
« par le requérant à sa propre plainte ainsi que cette dernière.
                                                                          >>
      Les susdites pièces, reprises sur un inventaire joint, identifiées au »
<<
« dossier déposé par mon requérant sous les chiffres romains I à XIX, »
« paraphées et cotées 1 à 33, sont cotées au dossier gisant au Greffe de la »
« manière suivante :
« 1 ere série :
               Pièces I à XIII, paraphées et cotées 1 à 21 du dossier »
                déposé par mon requérant : Cotées 58 à 78 au dossier
<<
                du Greffe;
<<
« 2 eme série :
               Pièces XIV à XVIII, paraphées et cotées 22 à 32 du dossier
               déposé par mon requérant : Cotées 25 à 35 au dossier du g
<<
                Greffe;
<<
               Pièce XIX, paraphée et cotée 33 : cotée 132 au dossier de
« 3 eme série:
                Greffe:
      La plainte porte au dossier du Greffe les cotes 129 à 131. »
<<
« L'inventaire y porte les cotes 36 à 39.
                                                                          >>
      Face à cette évidence, le requérant, par le canal son conseil, a ainsi »
« constaté que Monsieur le Substitut du Procureur Général PONGO n'a »
« pas daigné prendre en considération sa propre plainte, mais il a »
« privilégié celle du Professeur KATO-KALE.
                                                                          >>
      L'article 7 alinéa 2 du Code de l'Organisation et de la Compétence »
« judiciaires prescrit pourtant au Ministère public le devoir de recevoir les »
« plaintes et les dénonciations, de faire tous les actes d'instruction et de »
« saisir les cours et tribunaux.
      Par ailleurs, l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août »
« 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, en »
« son article 158, prescrit ce qui suit : « Le magistrat instructeur informe »
« le plaignant de la suite réservée à la plainte ; il avise celui-ci du »
« classement sans suite, du paiement d'une amende transactionnelle ou »
« de la décision de poursuivre.
```

```
En cas de classement sans suite, les pièces versées au dossier par le »
<<
« plaignant ou saisies entre ses mains lui sont immédiatement restituées »
« et sans attendre qu'elles soient réclamées.
            Le magistrat instructeur donne également, à la demande du »
« dénonciateur, connaissance à ce dernier des suites réservées à la »
« dénonciation ».
« Il appert en l'espèce que Monsieur le Substitut du Procureur Général »
« PONGO n'a tenu aucun compte de ces dispositions sus vantées.
« Par le ministère de l'Huissier MEKO KIKUNI, le requérant a été cité le »
« 04 septembre 2008, à comparaître devant la Cour d'Appel de »
« Kinshasa/Matete, sous le numéro R.P. 119/R.M.P. 1799/PG-MAT/PBP »
 « à l'audience du 15 septembre 2008 pour :
            «Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République »
 « Démocratique du Congo, le 20 février 2007, par participation directe, »
 « frauduleusement soustrait une somme de 2.865,00 $U5 (deux mille huit cent)
 « soixante-cinq dollars américains) au préjudice de KATO-KALE, faits prote
 « et punis par les articles 21, alinéa 1<sup>et</sup> et 23, alinéa 1<sup>et</sup> du Code pénal, live
 « 79 et 80 du Code pénal, livre II».
 « II. EN DROIT
            A l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience du 15 septembre 2008, le demandeur, par la voix de l'audience de l'audience de l'audience de la voix de l'audience de la voix de l'audience de l'audience de la voix de la voix de l'audience de la voix 
 « son conseil, a soulevé « in limine litis », et ce à titre principal, l'exception »
 « d'inconstitutionnalité des poursuites engagées contre lui par le »
 « Ministère public. Il a à cet effet déposé des conclusions écrites dont un »
 « exemplaire est ici joint parmi les productions.
             La cause a été prise en délibéré. Par le ministère de l'Huissier »
 « MEKO - KIKUNI, le demandeur a été notifié le 16 octobre 2008, d'un »
 « exploit de l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour sous la date du 10 »
 « octobre 2008. Le dispositif du susdit arrêt porté à la connaissance du »
  « demandeur est ainsi libellé:
             « C'EST POURQUOI:
                                                                                                                                               >>
             La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ; Section Judiciaire ;
                                                                                                                                               >>
  « Statuant contradictoirement et avant dire droit;
                                                                                                                                               >>
             Le Ministère Public entendu;
             Reçoit toutes les exceptions soulevées par le prévenu mais les déclare non »
  11
  « fondées ;
              Refixe la cause en prosécution à son audience publique du 27 octobre »
  « 2008;
```

« d'inconstitutionnalité dans une affaire dont elle est saisie, est tenue de » « surseoir à statuer et de saisir, toutes affaires cessantes, la Cour » « Constitutionnelle. La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ayant retenu » « une autre compréhension, il appartiendra à la Cour Suprême de Justice, »

« saisie par le requérant en appel de trancher.

« En attendant, il introduit la presente requete devant la Cour « Constitutionnelle.	» »
« IL PLAIRA A LA COUR SUPREME DE JUSTICE, siégeant comme « COUR CONSTITUTIONNELLE, en vertu de l'article 223 de la	
T = 1/.1 C = 1/.	» »
Constater que les poursuites engagées, à la requête du Ministère public, à charge du requérant, devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, sous le numéro du R.P. 119/R.M.P. 1799/ P.GMAT/PBP le sont en violation des articles 12, 60, 62, alinéa 2 et 66 de de la Constitution ;	» »
 Dire que ces poursuites sont nulles de plein droit, conformément à l'article 168, alinéa 2 de la Constitution; 	>> CRAYO
 Donner à cet arrêt toute publicité que de droit. Frais et dépens comme de droit. 	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
Ce sera justice. Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2008,	DER EN CHEF
Pour le requérant ou demande son conseil	06//
sé/ <u>Bâtonnier Delphin BANZA HANGANKOLWA</u> , Avocat à la Cour Suprême de Justice	» »

Ce dossier fut transmis le 28 août 2015 aux juges chargés de filtrage.

Par son ordonnance signée le 14 avril 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 15 avril 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

au Juge KALONDA KELE OMA Yvon et au Juge WASENDA N'SONGO Corneille qui donnèrent tour à tour lecture de leurs notes de filtrage sur la compétence de la Cour constitutionnelle et sur la recevabilité de la requête;

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Par requête du 23 octobre 2008, signée par son conseil, le bâtonnier BANZA HANGA-NKOLWA Delphin et déposée le 27 octobre 2008 au greffe de la Cour Suprême de justice; faisant office de Cour constitutionnelle, le requérant a saisi cette Cour pour inconstitutionnalité des poursuites judiciaires engagées contre lui dans le dossier RMP 1799/PG.-MAT/PBP ouvert à sa charge au Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete.

II expose que le ministère public a envoyé pour être fixé le dossier RMP 1799/PG.-MAT/PBP devant la cour d'appel de Kinshasa/Matete, sans instruire au préalable la plainte par lui déposée. La juridiction saisie a, par arrêt avant dire droit, statué sur l'exception d'inconstitutionnalité par lui soulevée, alors que cette compétence relève exclusivement de la Cour constitutionnelle.

Il conclut en sollicitant de la Cour de constater que les poursuites judiciaires engagées contre lui devant la cour d'appel de Kinshasa/Mattete sous RP 119/RMP 1799/PG.-MAT/PBP violent, selon lui, les articles 12, 60, 62 alinéa 2 et 66 de la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève que le contrôle de constitutionnalité des poursuites judiciaires dont elle est saisie en l'espèce, ne relève pas des compétences lui attribuées par la Constitution et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle précise qu'aux termes des articles 160 et 162 de la Constitution, 43 à 53 de la loi organique précitée, elle ne connaît que du contrôle de constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Elle constate que les poursuites judiciaires engagées contre le requérant ne rentrent pas dans cette énumération et sont, par conséquent, exclues du champ d'application de la Cour constitutionnelle.

Elle conclut à son incompétence à connaître de la présente requête. La procédure étant gratuite, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'EST POURQUOI:

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 et 162 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 à 53;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 38 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionalité;

Se déclare incompétente pour examiner cette cause ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, à la cour d'appel de Kinshasa/Matete, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la constitutionnelle;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 15 avril 2016 à laquelle ont siégé Monsieur LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président, LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- 1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, juge
- 2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge
- 3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge
- 4. KALONDA KELE OMA Yvon, juge

- 5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge
- 6. WASENDA N'SONGO Corneille, juge
- 7. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge

Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles

CABMET DU LE GREFFIER EN CHEF Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général